

# Macron a décidé que dorénavant on pourrait mettre plusieurs corps dans le même cercueil...

écrit par Maxime | 19 avril 2019



## Un décret pour que les victimes des prochains attentats prennent moins de place dans les cimetières !

L'extraordinaire vacuité de l'équipe d'Emmanuel Macron et Edouard Philippe se confirme de jour en jour.

Paris brûle, la Nation dépérit et ce gouvernement continuer à brasser de l'air...

La majorité des Français seront-ils encore assez lâches et aveugles pour conforter ce gouvernement lors des élections qui auront lieu le mois prochain, alors que tout pousse à lui infliger un gigantesque soufflet électoral ?

On s'était déjà moqué l'année dernière du « cercueil Macron ». Alors que déjà tout allait si mal, on ne trouvait rien de mieux, dans les hautes sphères du pouvoir, que de réformer les

normes relatives aux cercueils...une façon comme une autre d'inaugurer les chrysanthèmes.

<http://resistancerepublicaine.com/2018/11/12/les-cercueils-macron-biodegradables-importables-de-turquie-la-grande-reussite-du-quinquennat/>

.

En matière de vacuité, le record vient cependant d'être battu le 17 avril...

Alors que Paris brûlait, littéralement, des ministres très grassement payés signaient un décret totalement insignifiant montrant à quel point on se tourne les pouces au gouvernement, ne sachant que faire pour justifier sa place. A moins qu'il s'agisse de prévoir les conséquences des prochains attentats islamistes dont Macron nous a assuré qu'ils continueraient à endeuiller la France ?

Figurez-vous qu'on est choqué dans la prude Macronie de l'expression « enfant mort-né ». On prend donc un décret ô combien inutile pour réformer le *code des collectivités territoriales* en remplaçant l'expression par « nés sans vie ou nés vivant puis décédés après l'accouchement »...

Surtout, il est question d'en mettre plusieurs désormais par cercueil. Ainsi, si une femme enceinte est abattue – ça court moins vite que les autres quand arrive l'inéluctable coup de poignard, l'incontournable kalashnikov, l'inévitable machette – la « bande à Macron » a prévu de faire des économies de place dans les cimetières. C'est qu'il va falloir en loger du monde, dans les caveaux, puisqu'on ne veut pas lutter sérieusement contre le terrorisme en France, puisqu'on a renoncé au principe de précaution pourtant si facile à mettre en oeuvre...

Voilà un exemple supplémentaire de l'inutilité de ce gouvernement, quand celui-ci n'agit pas avec malveillance. On

s'occupe à gratter du papier dans un délire bureaucratique dont même Kafka, Ionesco ou Alfred Jarry auraient eu peur s'ils avaient vécu assez vieux pour connaître notre triste époque. Qui tient les ficelles de cette pièce macabre ? La prof de théâtre décidée à faire plus fort que les auteurs dramatiques les plus déprimants ?

La « bande à Macron », qui promettait de dépoussiérer la France, vient d'avoir une idée lumineuse : on va désormais pouvoir mettre plusieurs corps dans un même cercueil. Cette obsession morbide, cette passion pour les cercueils, montre bien où les fossoyeurs de la Nation entendent nous mener avant la fin du quinquennat...

Alors ça réforme, ça prévoit large, car ça anticipe une équipe forgée dans la « pensée complexe » de l'époux à Brizitte... Tous ces morts que vont causer les prochains attentats, faudrait arriver à les mettre 3 ou 4 par cercueil pour gagner de la place dans les cimetières...

*Oh là là qu'on est fûte-fûte nous autres au gouvernement !*

JORF n°0093 du 19 avril 2019

texte n° 30 **Décret n° 2019-335 du 17 avril 2019 relatif à la mise en bière de corps dans un cercueil**

NOR: TERB1830322D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/4/17/TERB1830322D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/4/17/2019-335/jo/texte>

Publics concernés : opérateurs funéraires, familles, établissements de santé, instituts médicaux-légaux, collectivités territoriales, Etat.

**Objet : dérogation au principe de la mise en bière d'un seul corps dans chaque cercueil.**

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le [code général des collectivités territoriales](#) pose le principe selon lequel il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Le présent décret vient modifier l'[article R. 2213-16 du code général des collectivités territoriales](#) qui prévoit déjà une dérogation au principe d'unicité des corps dans les cercueils, dans le cadre de grossesses multiples, afin d'harmoniser la terminologie, en supprimant

toute référence aux enfants « mort-nés », et de lever certaines incertitudes sur la possibilité pour une famille de procéder à une mise en bière commune des enfants nés viables ou non, vivants ou non.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance

(<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le [code civil](#), notamment ses articles 78 et 79-1 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment son article R. 2213-16

;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires du 5 avril 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

#### Article 1

L'article R. 2213-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « mort-nés de la même mère » sont remplacés par les mots : « sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ; »

2° Au début du troisième alinéa, sont ajoutés les mots : « De la mère et » et, après le mot : « plusieurs », sont ajoutés les mots : « de ses » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « mort-nés et de leur mère également décédée » sont remplacés par les mots : « sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement » ;

4° Après le troisième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le 1° et 2° ne sont applicables que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès. »

#### Article 2

Le présent décret est applicable en Polynésie française.

#### Article 3

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de

la République française.

Fait le 17 avril 2019.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin